

**Rapport annuel détaillant l'utilisation des crédits perçus au titre de
l'AGFPN prévu par l'article L.2135-16 du code du Travail**

CFE-CGC 2015

- 1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du Travail**

Je soussignée, Carole COUVERT, Présidente de la CFE-CGC, sise 59-63 Rue du Rocher, Paris 75008, atteste sur l'honneur que les fonds reçus de l'AGFPN ont bien été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du Code du Travail.

Fait à Paris, le

Carole COUVERT

Présidente

2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)

Le montant de des crédits effectivement reçus par l'organisation de l'AGFPN au titre de l'année 2015 est le suivant :

- Mission 1 compartiment interprofessionnel : 3.577.878 €
- Mission 1 compartiment branche : 3.377.601 €
- Mission 2 participation aux politiques publiques: 270.000 €
- Mission 3 formation économique, sociale et syndicale : 3.272.946.96 €
- Mission 3 subrogation des salaires : 495.429.54 €

Les dates de réception des crédits sont les suivantes :

Mission 1 compartiment interprofessionnel :

- 03/08/2016 : 1.405.678
- 12/11/2015 : 896.768
- 18/12/2015 : 78.593
- 26/01/2016 : 707.839
- 18/04/2016 : 489.000

Mission 1 compartiment branche :

- 08/09/2015 : 1.243.954
- 12/11/2015 : 848.571
- 18/12/2015 : 74.897
- 26/01/2016 : 670.179
- 18/04/2016 : 540.000

Mission 2 :

- 22/06/2015 : 240.000
- 03/08/2015 : 30.000

Mission 3 FESS :

- 22/06/2015 : 2.622.987
- 03/08/2015 : 649.959.96

Mission 3 subrogation :

- 21/09/2015 : 293.159,61
- 07/10/2015 : 4.097,93
- 27/11/2015 : 198.172

3. Identification des moyens mis en œuvre par 'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail, justifiées par des documents qui leur sont propres

- Mission 1 compartiment interprofessionnel:

AGFPN 2015
CFE-CGC
Mission 1 Missions paritaires
Compartiment interprofessionnel
Consolidation générale

Salaires affectés aux missions paritaires directement	546 313
Salaires affectés aux missions paritaires en fonctions support (gestion, communication, direction financière...)	1 235 304
Charges affectées aux missions paritaires	4 546 733
TOTAL	6 328 350

Détail Voir annexe 1

- Mission 2 participation aux politiques publiques:

AGFPN 2015 CFE-CGC Mission 2 Participation aux politiques publiques Compartiment interprofessionnel Consolidation générale	
Salaires affectés aux missions paritaires directement	109 045
Salaires affectés aux missions paritaires en fonctions supports <i>(contrôle, gestion, direction financière, direction confédérale, communication, informatique...)</i>	244 148
Charges affectées aux missions paritaires	952 081
TOTAL	1 305 274

Détail Voir annexe 1

- Mission 3 Formation économique, sociale et syndicale

AGFPN 2015 CFE-CGC Mission 3: formation économique, sociale et syndicale Consolidé général <i>réalisé sur la base des annexes financières de la convention DGT</i>	
Nombre de jours de stages	10 952
Coût direct des stages	2 299 920
Frais de réalisation des formations (<i>rémunération animateurs hors stages : étude de nouveaux modules etc.</i>)	164 166
Frais d'accompagnement des dispositifs de formation	632 066
- <i>dont quote part de salaires affectés</i>	<i>208 433</i>
- <i>dont quote part de frais de gestion (dont charges fixes)</i>	<i>391 085</i>
- <i>autres (catalogues, ingénierie des dispositifs de formation)</i>	<i>32 548</i>
TOTAL	3 096 152

Voir annexe 1

4. Processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail

Le processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général, rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail, retenu par la Confédération CFE-CGC n'est pas unique, mais a fait l'objet deux types de traitements.

Le premier type de traitement concerne les missions visées aux 1° et 2° de ce même article, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement, d'une part et, d'autre part, la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques. Elles ont tout d'abord fait l'objet d'une identification précise, détaillée, au sein de l'ensemble des activités menées par la Confédération CFE-CGC. L'identification des missions relevant du 1° et 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail a permis de lister les personnels directement en charge d'accomplir les tâches qu'elles induisent pour la Confédération et d'évaluer sur déclaratif leur temps de travail consacré à ces missions. Deux services (et deux pôles politiques) « techniques » sont directement affectés à l'accomplissement de ces tâches, il s'agit des services dit « d'études » qui traitent de toutes les questions relatives aux missions visées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail. Il y a tout d'abord le service « Économie et Protection sociale », composé de 9 salariés (une cheffe de service, une assistante et 7 conseillers techniques en économie et droit). Il y a ensuite le service « Europe, Emploi, Formation et Travail », composé de 9 salariés (une cheffe de service, une assistante et 7 conseillers techniques en économie, droit et emploi/formation).

Ces personnels ont été tenus de réaliser des feuilles de temps destinées à établir avec précision le temps passé par eux à l'accomplissement des tâches liées aux missions relevant du 1° et 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail au sein de leurs diverses tâches à réaliser pour la Confédération (voir rapports d'activité), après identification précise des missions éligibles. Cette mesure de temps de travail consacré à ces missions a permis de constituer des inducteurs de temps pour ces salariés. Ces inducteurs de temps ont permis de déterminer les montants salariaux chargés employeur engagés par la CFE-CGC pour l'accomplissement direct de ces missions. Ce sont également ces inducteurs de temps qui ont servi de clé de répartition pour déterminer l'affectation des charges indirectes aux centres de coûts des différentes missions qui ont été préalablement identifiés. Les missions d'intérêt général visées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail ont en effet pour conséquence de mettre en jeu les services de la Confédération selon un processus immuable : chaque mission nécessite une intervention technique (services études au sein desquels l'on trouve des personnels dédiés, chaque service est rattaché à plusieurs secrétaires nationaux (pôles politiques) qui sont en charge de ces missions d'intérêt général), une fois celle-ci réalisée d'autres services seront amenés à intervenir (ex. le cabinet pour les relations avec les institutions publiques et/ou paritaires, le service presse, le service communication, etc.) et pour que ces missions puissent être réalisées les services dédiés aux fonctions support seront mobilisés à due proportion (service RH, service comptabilité, etc.). Cette méthode a été présentée à nos commissaires aux comptes.

Le second type de traitement concerne la mission visée au 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail, à savoir la formation économique, sociale et syndicale des salariés. L'affectation des charges à cette rubrique est fondée sur les conventions signées avec la DGT : le nombre de journées de stages, leur coût direct (déplacements, restauration, hébergements, rémunération des animateurs pour les jours consacrés aux stages), auquel sont additionnés les deux annexes prévues par la DGT (frais de réalisation des formations (dont rémunération animateurs hors stages pour le suivi des stages, l'actualisation des modules et la conception de nouveaux modules, etc.) et les frais d'accompagnement des dispositifs de formation. Il semblait logique d'avoir pour « clé d'entrée » le forfait journalier par journée de stage et les frais afférents qui sont affectés à cette subvention : cette approche est en effet antérieure à la création du fonds de financement du paritarisme et la loi du 5 mars 2014 ne rompt pas la logique qui prévalait avant sa promulgation et la publication du décret n° 2015-1887 du 30 décembre 2015.

5. Moyens mis en œuvre par la CFE-CGC afin de réaliser les missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Afin de réaliser les missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, la CFE-CGC a mis en œuvre des moyens humains et matériels

I. Moyens humains

La CFE-CGC est dirigée par des élus syndicaux : la direction confédérale (une présidente, une secrétaire générale, un trésorier), 8 secrétaires nationaux et 24 délégués nationaux. L'exécutif confédéral est épaulé par une directrice de cabinet, un directeur général et une chargée des affaires juridiques et confédérales. 9 assistantes sont aux services des élus. Les différents services qui répondent aux commandes des élus comptent 65 salariés (en équivalent temps plein). Les services sont les suivants :

Action et communication syndicales (11 salariés, dont 1 chef de service)

Centre de Formation Syndicale (9 salariés, dont 1 cheffe de service)

Comptabilité et Gestion (4 salariés, dont 1 chef de service)

Économie et Protection sociale (9 salariés, dont 1 cheffe de service)

Europe, Emploi, Formation et Travail (9 salariés, dont 1 cheffe de service)

Informatique et Logistique (4 salariés, dont 1 chef de service)

Relations Presse et Institutions (1 salarié)

Pôle RH (2 salariées)

Pôle fichier adhérents (2 salariés)

Subventions, Procédures et Contrôle (l'élite, 4 salariés, dont un chef de service, la crème de la crème).

II. Moyens matériels

La CFE-CGC dispose de locaux dans le 8^e arrondissement de Paris, 59 rue du Rocher, sur 6 niveaux. Tous les salariés et élus précédemment évoqués ont leur bureau dans ces locaux. Ces derniers sont équipés de façon moderne (ordinateurs fixes/portables, photocopieurs, internet/moyens de télécommunication, etc.).